

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANIANE
PROCÈS - VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 13 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de juin à 19 heures, et en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, le conseil municipal de la commune d'**ANIANE** dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, Maire d'Aniane.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Philippe SALASC	Sylviane DESCHAMPS	Vincent DI DIO
Bastien NOËL DU PAYRAT	Guy PIEYRE	Gienowefa LEMPECKI
Fabienne SERVEL	Patrick ANDRIEUX	Ludovic FANTUZ
Antoine ESPINOSA	Tessa PAGES	Maroussia PANOSSIAN
Andrée MOLINA	Patrice HERMANN	Romain SAUVAIRE
Françoise MALFAIT D'ARCY	Yannick LETET	

Absents excusés : Nicole MORERE, Céline SERVA, Nicolas ROUSSARD, Anne-Dominique ISRAËL, David LOPEZ.

Absents : Gérard QUINTA

Procurations :

Nicole MORERE à Bastien NOEL DU PAYRAT

Nicolas ROUSSARD à Tessa PAGES

Sylvianne DESCHAMPS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par Monsieur le Maire.

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS :

- Marchés de faibles montants.

AFFAIRES GÉNÉRALES :

- Convention d'occupation de l'ancienne Abbaye d'Aniane avec la CCVH – Festival de théâtre « Aniane en scènes ».
- Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT école) pour 2023-2024.
- Domaine public communal à caractère de rues – dénomination des voies – Camp de Sauve.
- Projet de protection d'habitat naturel de la Source du Parapluie – Avis du Conseil Municipal.
- Redevances des occupations temporaires du domaine public communal immobilier et routier – Tarification.

La séance est ouverte à 19 heures par l'approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 25 mai 2023.

INFORMATIONS : MARCHÉS DE FAIBLES MONTANTS

N° de DCM	23/06/01	Publié le	15/06/2023	Dépôt en Préfecture le	15/06/2023
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Monsieur le Maire informe l'assemblée conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'ont été approuvés les marchés de faible montant suivants :

- Marché de fourniture : Achat de mobiliers les écoles – tables et chaises, pour un montant de 2 192,97 € H.T., soit 2 631,56 €, confié à MOB-MOB.FR, 78000 VERSAILLES.
- Marché de fourniture : Achats de fournitures de bureau, pour un montant de 1 012,45 € H.T., soit 1 214.94 € T.T.C., confié à FABREGUE DUO, 87500 ST YRIEIX-LA-PERCHE.

L'assemblée n'émet pas d'observation

AFFAIRES GÉNÉRALES : CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ANCIENNE ABBAYE D'ANIANE AVEC LA CCVH – FESTIVAL DE THÉÂTRE « ANIANE EN SCÈNES »

N° de DCM	23/06/02	Publié le	15/06/2023	Dépôt en Préfecture le	15/06/2023
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Madame la Conseillère Municipale déléguée à la Culture, présente la convention de partenariat avec la communauté de commune Vallée de l'Hérault pour la mise à disposition d'une partie des locaux de l'Abbaye d'Aniane afin d'accueillir la 11^{ème} édition du Festival Aniane en Scènes.

Pour les besoins de la mise en œuvre logistique et technique de l'évènement, la CCVH mettra à disposition de l'occupant, le site de l'Abbaye d'Aniane et plus précisément les espaces suivants :

- Ancienne chapelle, 250 personnes assises maximum
- Cour d'honneur, 2 330 m²
- Jardin du directeur, 2260 m²
- Toilettes Espaces annexes non accessibles au public, uniquement comme espaces de stockage ou logistiques :
- Salle dite « des maquettes », 150 m²
- Salle dite « du jardin », 100 m²

Madame la Conseillère Municipale déléguée à la Culture explique qu'il convient de procéder au renouvellement de la convention pour la période du 12 au 22 aout 2023 pour le bon déroulement du festival,

Sur proposition de Madame la Conseillère Municipale déléguée à la Culture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur le projet de cette convention et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette affaire.

AFFAIRES GÉNÉRALES : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT-école) – 2023-2024

N° de DCM	23/06/03	Publié le	15/06/2023	Dépôt en Préfecture le	15/06/2023
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la vie scolaire, présente la convention de partenariat avec l'Académie de Montpellier pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (Ent-école) pour les écoles maternelle et élémentaire de la commune.

L'ENT-école permet d'offrir sur l'ensemble du territoire académique un ENT unique afin d'offrir un environnement de confiance cohérent, une formation uniforme des personnels, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée. L'ENT-école offre à chaque usager un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin.

La solution applicative mise à disposition dans le cadre de l'ENT-école pour l'enseignement premier degré est personnalisée par l'académie et évolutive.

Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la vie scolaire explique qu'il convient de procéder au renouvellement de la convention pour l'année scolaire 2023-2024, la participation financière de la commune s'élève à quatre-vingt-dix euros (90 €) TTC pour la mise à disposition de l'ENT-école aux écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire Louis Marres.

Sur proposition de Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la vie scolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur le projet de cette convention et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette affaire,

DIT que la dépense sera inscrite au chapitre 65 du budget communal de 2023.

AFFAIRES GÉNÉRALES : DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À CARACTÈRE DE RUES **– DÉNOMINATION DES VOIES – CAMP DE SAUVE**

N° de DCM	23/06/04	Publié le	15/06/2023	Dépôt en Préfecture le	15/06/2023
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Monsieur le conseiller municipal délégué à la transition énergétique informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, et places de la Commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture des services publics, tel que le secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 2 abstentions,

VALIDE les noms attribués aux voies communales telles que figurent au plan de délimitation ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ADOPTE ces dénominations,

DIT que ces voies sont classées dans le domaine public communal à caractère de rues.

Ont voté pour : Philippe SALASC, Bastien NOËL DU PAYRAT, Fabienne SERVEL, Antoine ESPINOSA, Andrée MOLINA, Françoise MALFAIT D'ARCY, Sylviane DESCHAMPS, Guy PIEYRE, Patrick ANDRIEUX, Tessa PAGES, Patrice HERMANN, Yannick LETET, Vincent DI DIO, Gienowefa LEMPECKI, Ludovic FANTUZ, Nicole MORERE, Nicolas ROUSSARD.

Se sont abstenus : Maroussia PANOSSIAN, Romain SAUVAIRE.

Camp de Sauve - Noms de rue

4 rues identifiées

Rue de la Lucques
Rue de l'Amellau
Rue de la Verdale
Rue de la Picholine



AFFAIRES GÉNÉRALES : PROJET DE PROTECTION D'HABITAT NATUREL DE LA SOURCE PARAPLUIE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

N° de DCM	23/06/05	Publié le	15/06/2023	Dépôt en Préfecture le	15/06/2023
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

Vu le projet de protection d'habitat naturel de la Source du Parapluie sur les Communes d'Aniane et de Puéchabon ;

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint à l'environnement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ÉMET un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel de la source du Parapluie, située sur les Communes d'Aniane et de Puéchabon.

AFFAIRES GÉNÉRALES : BARÈME DE TARIFICATION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

N° de DCM	23/06/06	Publié le	15/06/2023	Dépôt en Préfecture le	15/06/2023
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

La Commune d'Aniane est propriétaire de nombreux domaines et dispose d'un patrimoine immobilier bâti et non bâti important relevant de son domaine public. Les services municipaux reçoivent régulièrement des demandes d'occupations temporaires émanant de particuliers, d'associations ou de divers établissements ou organismes.

Parallèlement, la Commune organise aussi des manifestations publiques pour lesquelles il peut être fait appel à des prestataires privées.

L'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) stipule que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. » Sous réserve d'obtenir une autorisation de la collectivité propriétaire, certaines dépendances du domaine public peuvent donc être soustraites à l'usage collectif au profit d'un usage particulier déterminé.

Les autorisations d'occuper le domaine public peuvent revêtir différentes formes : Autorisations d'Occupation Temporaires, permis de stationnements, permissions de voirie sur le domaine public routier, droit de place. Les services concernés (Police et Administration générale) seront en charge de les établir et les délivrer.

Dans un souci de transparence, la Commune a dressé différents barèmes de redevances applicables sur son domaine public.

Dans cette grille, ne figurent pas les occupations relatives aux réseaux de distributions, ni les occupations du domaine public donnant lieu à des contrats locatifs de plus longue durée (conventions d'occupation du domaine public, autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, etc.).

Ce barème, soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les modalités d'instruction des demandes d'occupation du domaine public et les modalités d'application dudit barème sont détaillées dans le document joint en annexe, également soumis à votre approbation.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE les différents barèmes d'occupation temporaire du domaine public municipal tels que présentés dans la grille en annexe ;

APPROUVE les modalités d'instruction des demandes d'occupation du domaine public et les modalités d'application des barèmes susmentionnés, tels que définies dans le document ci-annexé.

MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'OCCUPATION ET D'APPLICATION DES BARÈMES DE TARIFICATION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

La délibération et le barème de tarification des occupations du domaine public sont complétés par les dispositions générales suivantes :

Préambule :

L'usage privatif du domaine public est autorisé à titre strictement personnel et l'autorisation n'est pas transmissible à un tiers. L'autorisation confère au bénéficiaire un droit exclusif, il est donc le seul à pouvoir utiliser l'emplacement qui lui a été réservé sur le domaine public.

L'autorisation demeure néanmoins temporaire, précaire et révocable (art L 2122-2 et L 2122-3 du CG3P) et est soumise au paiement d'une redevance (art L 2125-1 du CG3P) « tenant compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation » (art L 2125-3 du CG3P).

Ainsi, l'occupation privative du domaine public est soumise à un principe de non gratuité. Toutefois, l'article L 2125-1 précédemment cité, énumère les cas où il peut être dérogé à ce principe.

Sont concernées notamment les demandes d'occupation émanant d'associations à but non lucratif ou les occupations contribuant à la conservation du domaine public ou au portage d'une politique publique municipale.

Modalités d'instruction des demandes d'occupation du domaine public :

De façon concrète, toute demande devra être adressée à la Mairie par écrit, sur support papier ou électronique, et réceptionnée avec un délai de prévenance de 1 mois.

Chaque demande reçue à la Mairie sera analysée par les services, qui se réservent la possibilité de demander les pièces complémentaires nécessaires à la compréhension des objectifs poursuivis (types de produits vendus, objet de l'occupation...).

En fonction de cette analyse, l'autorisation pourra être délivrée à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général émanant de cet objectif ou du caractère social, médico-social, scientifique... de l'occupation.

La demande pourra également faire l'objet d'un refus s'il est considéré que l'occupation n'est pas conforme et/ ou va à l'encontre des intérêts de la Commune.

Pour les occupations intervenant sur certains domaines communaux, l'occupant s'engagera à respecter le règlement d'utilisation du domaine ainsi que ses spécificités.

La Commune se réserve également la possibilité de demander à l'occupant le respect de demandes spécifiques en matière de communication (logos, remerciements...).

Il est précisé que lorsque l'autorisation a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique son octroi devra être précédé d'une procédure, librement organisée par la Collectivité, « de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester » (art L 2122-1-1 du CGCC, les articles suivants énumèrent les exceptions à ce principe).

Modalités d'application des barèmes de tarification des occupations du domaine public :

- les journées de montage et de démontage des manifestations seront facturées au même tarif que la journée de l'occupation ;
- les tarifications exprimées en mois sont sécables par quinzaine (0,5 mois) ;
- les tarifications exprimées en jours sont sécables par demi-journée (0,5 jours), une demi-journée correspondant à 04h00 d'occupation. ;
- toute heure commencée donnera lieu à une tarification au prix d'une demi-journée ;
- les frais engagés et les moyens mobilisés par la Commune pour le bon déroulement de l'occupation / manifestation, pourront être refacturés à l'occupant (prestations techniques, mise à disposition de personnel...) ainsi que les consommations de fluides sur une base forfaitaire ;
- les redevances sont dues à réception du titre de recette émis par la Commune, dans les conditions précisé par celui-ci ;
- la tarification pour les fermetures de routes, voies vertes ou pistes cyclables s'appliquera sur une longueur entière arrondie au kilomètre supérieur (ex : 1,300 km = 2 kms) ;
- les tarifications exprimées en m² concernent des surfaces non sécables, arrondies au mètre carré supérieur ;
- les redevances d'occupation pour travaux sont applicables au maître d'ouvrage de l'opération, bénéficiaire du titre d'occupation. Pour les travaux engagés dans l'intérêt de la Commune, la gratuité sera appliquée. Les surfaces seront calculées sur la base minimale d'une largeur de voie de circulation, appliquée à la longueur réelle de l'occupation. Pour les sections de routes fermées totalement, la longueur prise en compte correspondra à l'occupation physique du chantier ;
- les occupations du domaine public routier entraînant une gêne à la circulation, englobent les situations suivantes : mesures de circulation restrictives, rétrécissements de chaussées ou fermetures de routes ;
- dans le cadre des tournages audiovisuels, la mise en valeur du site ou de l'image de la Commune, par le demandeur d'autorisation, s'apprécie aux niveaux patrimonial et touristique. Elle est, par ailleurs, caractérisée par :
 - L'apposition du logo de la Commune sur le générique de sa réalisation,
 - L'apposition du logo, ainsi que la mention de la Commune d'Aniane et du lieu du tournage, sur le générique de sa réalisation,sous réserve d'un contenu en adéquation avec les valeurs portées par la Commune, et de l'accord de ce dernier ;
- dans le cadre des tournages audiovisuels, les espaces nécessaires à la logistique (stationnement, stockage) de l'évènement autorisé ne sont pas soumis à redevance .

**REDEVANCES DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
IMMOBILIER ET ROUTIER**

TYPES DE DEMANDES	PRÉCISIONS	REDEVANCES	OBSERVATIONS
Manifestations culturelles ou sportives sur le domaine public immobilier ou routier, avec droit d'entrée ou d'inscription	Exemples de manifestations culturelles concernées : spectacles d'arts vivants, expositions, etc.	60,00 € / jour	
Manifestations culturelles ou sportives sur le domaine public immobilier ou routier, sans droit d'entrée ni d'inscription - entrée libre	Exemples de manifestations sportives concernées : cross, trails, courses d'orientation, etc.		
Manifestations culturelles ou sportives, présentant un intérêt pour le domaine communal	Manifestations organisées par des structures à but non lucratif et concourant : - à la mise en valeur, la préservation ou l'animation du domaine communal ; - à la promotion d'une politique communale.	Gratuit	
Manifestations sur domaine public avec stands de ventes (entrée libre)	Manifestations organisées par des structures à but non lucratif et concourant : - à la mise en valeur, la préservation ou l'animation du domaine communal ; - à la promotion d'une politique communale.	Gratuit	Quelle que soit l'amplitude horaire de présence et / d'ouverture.
Manifestations sur domaine public avec stands de ventes avec droits d'entrée		Jusqu'à 5 stands : 100,00 € / jour De 6 à 10 stands : 200,00 € / jour À partir de 11 stands : 300,00 € / jour	
Fête Foraine (par événement) Structures gonflables / Manèges avec billetterie	Jeux gonflables, structures enfants, etc.	- Stand alimentaire : 3,50€ le M ² - Petits métiers (manège enfants, salle de jeux, stand de tir, jeux de grue, pêche aux canards, scooter enfants, monaco, poneys, etc.) : 3,00 € le M ² - Gros métiers (karting, scooter adultes, chenilles, etc.) : 1,50 le M ²	Quelle que soit l'amplitude horaire de présence et / d'ouverture.
Autorisations stands de vente	Stands bâtis démontables.	7,00 € / m ² / mois + 50 € forfaitaire	Quelle que soit l'amplitude horaire d'ouverture.
Autorisations commerces ambulants	De type food-truck.	10,00 € / jour sans électricité 13,00 € / jour avec électricité	Quelle que soit l'amplitude horaire de présence.
Occupations temporaires du domaine public routier ou immobilier pour travaux		0,55 € / jour / m ²	Facturation à partir d'un montant de 50,00 €
Occupations temporaires pour travaux consenties à des personnes publiques et leurs mandataires dans le cadre d'opérations d'intérêt général	Exemples d'opérations d'intérêt général : réhabilitation d'immeubles revêtant un intérêt patrimonial, extension de réseaux, etc.	Gratuit	
Tournages audiovisuels sur le domaine public immobilier ou routier (engendrant ou non une gêne à la circulation), avec mise en valeur du site ou de l'image de la Commune	Long-métrages : fictions TV, publicités, films institutionnels de commanditaire privé, etc. ;	Gratuit	
Tournages audiovisuels sur le domaine public immobilier ou routier (engendrant une gêne à la circulation), sans mise en valeur du site ou de l'image de la Commune	Court-métrages : clip, série de fiction, etc.	200,00 € / jour	
Tournages audiovisuels sur le domaine public routier sans gêne à la circulation, sans mise en valeur du site ou de l'image de la Commune		Gratuit	
Autres tournages audiovisuels	Films d'école ou à vocation humanitaire ; Projets étudiants ou associatifs dont la diffusion sera gratuite.	Gratuit	
Droit de place sur le marché	Sans électricité Avec électricité	1,10 € / mètre 1,80 € / mètre	

La séance est clôturée à 19H30.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Philippe SALASC

Sylviane DESCHAMPS